

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED

ISDND de La Baillaudière
37600 Chanceaux-Près-Loches

Références : VAT20250123

Code AIOT : 0010003902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement COVED implanté La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches
- Code AIOT : 0010003902
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chanceaux-Près-Loches. L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Parallèlement à cette activité de stockage, la société COVED exploite également une unité de fabrication de CSR à partir des refus de tri de centres de tri de collectes sélectives.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Transmission au RNDTS	Code de l'environnement du 18/03/2025, article R.541-43 II 5°	Demande d'action corrective	60 jours
9	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.1.3.5	Demande d'action corrective	60 jours
15	Lixiviats - Hauteur	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
16	Lixiviats - Relevé	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
17	Stockage déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité de stockage	AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3	/	Sans objet
2	Origine géographique des déchets	AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3	/	Sans objet
4	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	/	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	/	Sans objet
6	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	/	Sans objet
7	Admission des	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets	15/02/2016, article 30.I		
8	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III	/	Sans objet
10	Contrôle par vidéo - Enregistrement	Code de l'environnement du 18/03/2025, article D.541-48-1.II	/	Sans objet
11	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 29/03/2024, article D.541-48-1.IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Contrôle par vidéo - Indisponibilité	Code de l'environnement du 18/03/2025, article D.541-48-1.IV	/	Sans objet
13	Contrôle par vidéo - Journal	Code de l'environnement du 18/03/2025, article D.541-48-1.IV	/	Sans objet
14	Contrôle par vidéo - Conservation des données	Code de l'environnement du 18/03/2025, article D.541-48-1.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Quantité maximale admissible
Prescription contrôlée :
La quantité maximale admissible sur une année ne pourra pas dépasser 75 000 tonnes.
Constats :
En 2024, l'exploitant a déclaré dans GEREPI la réception de 68 953,39 tonnes de déchets, soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28

juin 2023.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine géographique des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique

Prescription contrôlée :

Pour les années 2023, 2024 et 2025, la quantité de déchets ultimes extérieurs à la région Centre-Val de Loire pouvant être admise sur l'installation ne pourra excéder 10% de ce tonnage, en provenance des départements du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vienne.

Constats :

En 2024, 7189,58 tonnes de déchets provenant du Maine-et-Loire ont été réceptionnées sur le site, soit une quantité inférieure à 10% du tonnage global autorisé. Il n'y a pas eu d'apport de déchets provenant de la Sarthe et de la Vienne.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission au RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2025, article R.541-43 II 5°

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

[...] A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]

Constats :

La transmission des données au RNDTS au titre de l'année 2024 a été effectuée par l'exploitant tous les semestres.

La transmission des données au RNDTS (registre national des déchets, terres et sédiments excavés) n'est pas réalisée dans un délai de sept jours après la réception des déchets sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle présence FIPA

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée sur le site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité.

Constats :

Pour les trois déchargements contrôlés (centre de tri COVED de La Riche, déchets de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine et déchets de la ville de Loches), présence d'une fiche d'information préalable à l'admission en cours de validité et conforme à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I

Thème(s) : Risques chroniques, Pesée

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise une pesée.

Constats :

Les trois déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée. Un bon de pesée a été émis pour chaque décharge. Le pont-bascule a été vérifié par la société ARTEMIS le 30 janvier 2025.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site.

Constats :

Les trois déchargements contrôlés ont fait l'objet d'un contrôle visuel. Pour deux apports, la personne en charge des contrôles lors des déchargements au niveau du quai de vidage a constaté la présence de bidons souillés et de déchets d'équipements électriques et électroniques. Ces déchets ont été retirés du casier, ils sont stockés sur une zone dédiée dans l'attente de leur évacuation dans une filière autorisée.

Une information au producteur du déchet est faite dans la journée, photos à l'appui des déchets retirés du casier.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de non-radioactivité

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Constats :

Les trois déchargements contrôlés ont fait chacun l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée

Prescription contrôlée :

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Constats :

Pour les trois déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté d'incohérence entre la fiche d'information préalable à l'admission, le bon de pesée et le contrôle visuel.
Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.1.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de refus d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission où il consigne pour chaque véhicule concerné par un refus :

- le tonnage et la nature des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte
- la date et l'heure de réception
- l'identité du transporteur
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets)
- la date de délivrance de la notification du refus et le motif du refus.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter le registre de refus d'admission des déchets établi depuis le début de l'année 2025. Ce registre contient l'ensemble des items listés à l'article 2.1.3.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 à l'exception de la date de délivrance de la notification du refus.

L'exploitant a précisé que depuis le début de l'année 2025, 364 déchargements provenant principalement de déchetteries contenaient des déchets interdits (bidons souillés et principalement des déchets d'équipements électriques et électroniques). Ces déchets ont été retirés du casier et stockés dans une zone spécifique dans l'attente de leur évacuation dans une filière autorisée à cet effet.

Le registre de refus d'admission des déchets est incomplet, il ne comporte pas la date de délivrance de la notification du refus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Contrôle par vidéo - Enregistrement**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/03/2025, article D.541-48-1.II**Thème(s) :** Risques chroniques, Enregistrement**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargeement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats :

Pour les trois déchargements contrôlés, le dispositif de contrôle par vidéo a enregistré les images des opérations de déchargeement, le contenu de ce qui est déchargé ainsi que la plaque d'immatriculation de chaque véhicule.

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Contrôle par vidéo****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/03/2024, article D.541-48-1.IV**Thème(s) :** Risques chroniques, Enregistrement des données**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2024

Prescription contrôlée :

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Constats :

Pour les trois déchargements contrôlés, les données ont été enregistrées numériquement et ont inclus les informations permettant de déterminer sur tout extrait de la séquence vidéo, la date et l'heure d'enregistrement de chaque apport.

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 12 : Contrôle par vidéo - Indisponibilité****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/03/2025, article D.541-48-1.IV**Thème(s) :** Risques chroniques, Durée d'indisponibilité

Prescription contrôlée :

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Constats :

En 2024, le dispositif de contrôle par vidéo a fait l'objet de six jours d'indisponibilité, aucune indisponibilité n'a excédé cinq jours consécutifs.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Contrôle par vidéo - Journal**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2025, article D.541-48-1.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Journal

Prescription contrôlée :

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter le journal au titre de l'année 2024 recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Contrôle par vidéo - Conservation des données**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2025, article D.541-48-1.II

Thème(s) : Risques chroniques, Conservation des données

Prescription contrôlée :

Ces données sont conservées pendant un an.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de justifier de la conservation des données pendant un an, soit du 18 mars 2024 au 18 mars 2025.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Lixiviats - Hauteur**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les puits

Prescription contrôlée :

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mesurer la hauteur des lixiviats contenus dans les puits 19 et C2-3. La hauteur mesurée dans le puits 19 s'est élevée à 2 cm, la hauteur mesurée dans le puits C2-3 s'est élevée à 24 cm.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la hauteur de lixiviats dans l'ensemble des puits du site est inférieure à 30 centimètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment justifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Lixiviats - Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé mensuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :
- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le relevé de la hauteur de lixiviats dans cinq puits de son site pour les mois de janvier et février 2025. Ces cinq puits présentent une hauteur de lixiviats conforme à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Le relevé de la hauteur de lixiviats est incomplet, seules les hauteurs de cinq puits sont reportées sur ce relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Stockage déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets radioactifs

Prescription contrôlée :

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une benne contenant des ordures ménagères provenant de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'une benne ayant déclenché le portique de radioactivité le 5 mars 2025. Le 6 mars 2025, la benne a de nouveau déclenché le portique de radioactivité. L'exploitant a précisé que cette benne ferait l'objet d'un nouveau passage au portique de radioactivité d'ici le 21 mars 2025.

L'inspection des installations classées a constaté que la benne est stockée dans un lieu spécifique permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Elle est très éloignée des postes de travail et d'un accès limité.

Les déchets contenus dans la benne ne sont pas protégés des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives permettant de répondre à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours